

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 16

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (recettes et équilibre général)

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, après la référence :

« 12° »,

insérer la référence :

« , au 14° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Les pensions temporaires d'orphelin sont exonérées de la contribution instituée par l'article 16, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi (art. 81 CGI, 14° bis). Il convient d'exonérer aussi la fraction de ces mêmes pensions correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé (art. 81 CGI, 14°).